

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **26 OCT. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Projet de centrale photovoltaïque Commune de Brannens (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2015-088

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Demandeur : Société HELIO 21

Procédure : Permis de construire

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 août 2015

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 28 août 2015

Date de la contribution départementale : 29 juillet 2015

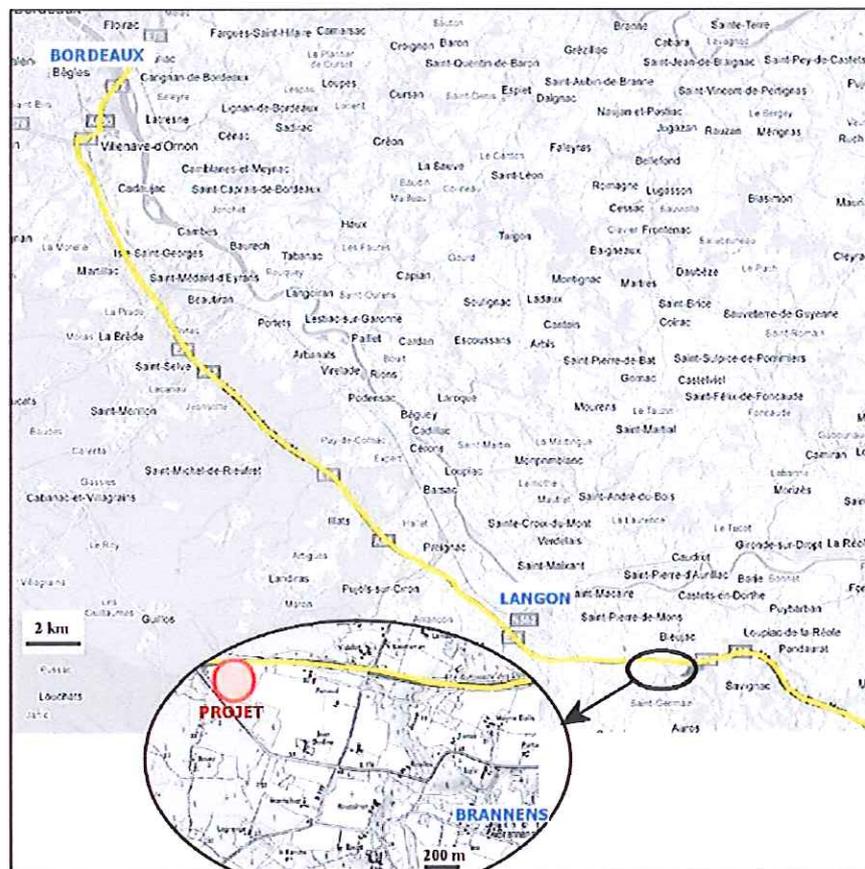
Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Brannens.

Le projet s'implante au Nord Ouest du centre bourg de la commune, sur une friche industrielle de 6 ha anciennement occupée par TIGF pour un entrepôt de canalisation. Le site s'insère dans un secteur rural frontalier de forêts de pin, bordé par l'autoroute A62 au Nord.

Le projet prévoit la mise en place de structures photovoltaïques fixes, développant une puissance de 3,5 MWc et permettant de produire annuellement près de 4 270 MWh, ce qui correspond à la consommation annuelle d'environ 2 900 habitants.

La localisation du projet est représentée ci-après.



Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact

Le plan d'ensemble du projet est présenté ci-après.



Le projet prévoit également un raccordement souterrain au réseau sur une longueur voisine de 650 m.

Le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

En remarque, ce projet a déjà fait l'objet d'un permis de construire accordé en 2011, sur la base d'une étude d'impact (novembre 2010) ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale émis le 22 août 2011, et dont la conclusion était largement favorable. Le projet, dont la maîtrise d'ouvrage était assurée par la société AEROWATT, n'avait toutefois pas été réalisé en raison de la modification des tarifs d'achat de l'électricité. Depuis, la société HELIO 21 a repris le projet et a déposé une nouvelle demande de permis de construire sur la base d'un projet très légèrement modifié (les modifications concernent l'implantation, l'inclinaison, l'ancrage et la hauteur des panneaux), et d'une étude d'impact actualisée (mai 2015).

Cette étude d'impact fait l'objet du présent avis, qui est émis dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, à l'exception de l'estimation des mesures en faveur de l'environnement. Il convient de compléter l'étude sur ce point.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique **clair et synthétique**.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans un **site artificialisé** à ce jour dont le réseau hydrographique est constitué de fossés, mis en place lors de l'exploitation du site par TIGF et qui servent de traitement et de zone de stockage pour les eaux pluviales.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le site, artificialisé, **présente potentiellement peu d'enjeux pour la faune et la flore**, hormis au niveau des fossés qui accueillent des **espèces d'amphibiens protégées** (notamment Crapaud Calamite) qu'il convient de préserver. Le **site Natura 2000** le plus proche, constitué par le « Réseau hydrographique du Beuve », est situé à environ 2 km du site.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le site du projet, qui constitue une friche, reste relativement isolé en bordure d'autoroute, et n'est perceptible que d'une seule habitation au lieu-dit « En Penaud ». Aucun monument historique, aucun site inscrit ou classé n'est présent dans l'aire d'étude.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Comme évoqué dans l'avis de l'Autorité environnementale du 22 août 2011, **les mesures d'évitement et de réduction sont globalement proportionnées aux enjeux et aux incidences prévisibles du projet.**

Concernant **le milieu physique**, les incidences du projet restent très limitées compte tenu de sa nature et de sa localisation. Le projet bénéficie par ailleurs du système d'assainissement des eaux pluviales existant qui sera conservé.

Concernant **le milieu naturel**, le projet prévoit en particulier le maintien du fossé central et des fossés périphériques permettant d'éviter tout impact sur les amphibiens, ainsi qu'une période de travaux évitant la période de reproduction. Le projet prévoit également un suivi de travaux réalisé par un écologue. L'étude conclut par ailleurs à juste titre à l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 constitué par le « Réseau hydrographique du Beuve ».

Concernant **le milieu humain et le paysage**, la réalisation du projet contribue au développement des énergies renouvelables sur un site à ce jour dégradé, tout en favorisant la développement de la végétation. Le projet intègre des plantations permettant de renforcer le boisement existant au Nord. Par ailleurs, le développement de la végétation existante autour du site devrait réduire progressivement la visibilité, déjà limitée, depuis la seule habitation ayant un point de vue sur le projet. En fin d'exploitation, le projet prévoit la mise en place de terre végétale permettant la reconversion du site en prairie bordée de haies.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, il est recommandé de compléter la présente étude par un document indépendant listant les éléments ci-avant (établi sur la base du tableau figurant en page 133 de l'étude d'impact).

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation et à la justification du projet.

Cette partie est traitée de manière satisfaisante.

II.5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Il convient de compléter l'étude d'impact par l'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables sur un site déjà artificialisé. **A cet égard, il est relevé la finalité positive du projet sur l'environnement**

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de **manière satisfaisante** et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, qui restent au demeurant assez limités compte-tenu de l'occupation actuelle du terrain (friche industrielle).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction sont également traitées de manière satisfaisante. Les mesures sont proportionnées aux enjeux et aux incidences du projet.

Un complément est sollicité pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet. Il convient également d'intégrer une estimation du coût de ces mesures.

Le Préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the right side.

Pierre DARTOUT